Département de la Loire
Arrondissement de Montbrison

Arrêté N° A26102301

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
La commune de Chambles
Représentée par son maire, Emilien JOUSSERAND,
Ci-après dénommé la commune,
D'UNE PART,
ET Monsieur TESTRAD Christophe, né le 03/10/1992 à Clamart (92), propriétaire du commerce Ambulant « SARL Le Vagabond », immatriculé sous le N° 103 837 027 R.C.S de SAINT-ETIENNE,
Titulaire de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante N° CMA-2026-146085 en cours de validité,
Titulaire de la remorque WEIJER W11300BCGR immatriculée HC-539-AC et du véhicule automobile HYUNDAI KONA immatriculé FS-401-RM, tous deux assurés sous le N° ORIAS 09 047 295,
Ci-après dénommé l'occupant,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public situé CHEMIN DE L'ECOLE, Parking des tennis à Chambles dans le cadre de l'exercice d'une activité de restauration rapide, snacking, vente sur place ou à emporter d'aliments ou de boissons sans alcool (Food-truck).

S'agissant d'un lieu appartenant au domaine public de la commune, la convention est précaire et révocable.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable par demande écrite au moins un mois avant le terme, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ville.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ EXERCÉE PAR L'OCCUPANT

L'occupant exercera ses activités de restauration rapide, snacking, vente sur place ou à emporter d'aliments ou de boissons sans alcool (Food truck).

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'occupant est autorisé à exercer ses activités ; Chemin de l'école à Chambles, Parking de la MDA, les jeudis soirs entre 18h00 et 22h30, avec sa remorque WEIJER W11300BCGR immatriculée HC-539-AC montée sur son véhicule HYUNDAI KONA immatriculé FS-401-RM.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera de deux heures avant et deux heures après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc., ... liés à ses activités.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 11 - RESILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Chambles, le 23 octobre 2026

Pour l'occupant
Monsieur TESTRAD Christophe,

Pour la Commune de Chambles,
Le Maire
Emilien JOUSSERAND

MAIRIE DE CHAMBLES 42170

Par délégation du Maire
Lakhdar BELAMRI
Adjoint

